

05 mai 2011

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service;

Vu le décret du 24 mai 2007 portant approbation de l'accord de coopération du 9 février 2007 modifiant l'accord de coopération du 13 décembre 2002 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er};

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 15 février 2011;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 5 mai 2011;

Considérant que l'accord de coopération du 13 décembre 2002 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'exécution et au financement de l'assainissement du sol des stations-service stipule qu'en cas de fermeture, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire d'un terrain dispose, à peine de déchéance, d'un délai de douze mois à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'agrément du Fonds pour introduire sa demande d'intervention du Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception;

Considérant qu'afin d'encourager la réalisation d'études indicatives préalables à l'intervention du Fonds, le Gouvernement wallon a adopté le 20 juin 2005 un arrêté relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service;

Considérant que cette subvention sera octroyée si la demande de subvention est adressée au fonctionnaire technique au plus tard le 30 juin 2009, si l'étude indicative conclut à l'absence de contamination ou si l'étude de caractérisation ne conclut pas à la nécessité d'un assainissement et pour autant que les conclusions de ces études soient avalisées par le fonctionnaire technique;

Considérant que cette subvention ne peut être accordée aux personnes qui ont réalisé une étude de caractérisation aboutissant à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'assainissement au motif que la conclusion de l'étude de caractérisation n'a pas été avalisée en temps utile, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 2009, alors qu'elles ont réalisé une étude indicative dont les conclusions ont été approuvées avant cette date;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance afin d'assurer une équité de traitement; que cette nouvelle échéance ne bénéficiera qu'aux personnes ayant réalisé une étude indicative dont les conclusions ont été avalisées avant le 1^{er} juillet 2009;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 janvier 2005 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation des études indicatives en cas de fermeture définitive d'une station-service, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque les conclusions de l'étude indicative ont été approuvées par le fonctionnaire technique avant le 1^{er} juillet 2009, la demande de subvention est adressée au fonctionnaire technique par recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé au plus tard le 31 décembre 2016. »

Art. 2.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 05 mai 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY